RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 juin 2001

visant à favoriser chez les jeunes le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité: de l'exclusion à l'émancipation

(2001/C 196/02)

I

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que:

1. Le traité instituant la Communauté européenne prévoit que l'action de la Communauté vise notamment à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs.

2. Le traité a assigné à la Communauté notamment la mission de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé ainsi que le relèvement du niveau et de la qualité de la vie.

3. La promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que la lutte contre les exclusions sont mentionnées parmi les objectifs spécifiques des dispositions sociales du traité.

4. Le Parlement européen et le Conseil, par la décision n° 1031/2000/CE [1], ont établi le programme d'action communautaire «Jeunesse». L'un des objectifs de ce programme vise à encourager l'esprit d'initiative et d'entreprise ainsi que la créativité des jeunes pour leur permettre de s'intégrer activement dans la société.

5. Le 9 novembre 2000, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté une résolution relative à l'intégration sociale des jeunes [2].

6. Le 8 février 1999, le Conseil et les ministres chargés de la jeunesse réunis au sein du Conseil ont adopté une résolution relative à la participation des jeunes [3] qui met en avant la question de l'intégration des jeunes dans les institutions de la vie sociale, politique, culturelle et économique.

7. Dans la résolution sur une politique de la jeunesse pour l'Europe [4] adoptée par le Parlement européen le 9 mars 1999, les États membres et la Commission sont encouragés à agir rapidement pour permettre la validation des acquis de l'éducation et de la formation non formelles et à veiller à leur reconnaissance dans le monde professionnel..

8. Dans les conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, l'un des objectifs prévoir que les États membres, dans le respect de leurs règles constitutionnelles, ainsi que le Conseil et la Commission, prennent certaines mesures nécessaires, relevant de leurs compétences, pour atteindre, notamment, l'objectif consistant à mettre au point un modèle européen commun de *curriculum vitae*, qui sera utilisé sur une base volontaire pour favoriser la mobilité en aidant à la fois les établissements d'enseignement et de formation et les employeurs à mieux évaluer les connaissances acquises. La réalisation de l'objectif prioritaire de mobilité s'appuiera en particulier sur le plan d'action pour la mobilité approuvé par les chefs d'État et de gouvernement au Conseil européen de Nice, ainsi que sur le projet de recommandation relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs qu'on prévoit d'adopter d'ici à juin 2001, conformément aux conclusions du Conseil européen de Stockholm.

9. Le mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, présenté par la Commission au Conseil des ministres «Éducation/jeunesse» du 9 novembre 2000, propose de consulter tous les acteurs impliqués, publics et privés, à partir de six thèmes principaux, dont l'éducation et la formation non formelles et la nécessité d'investir davantage dans les ressources humaines.

10. Par sa décision 2000/819/CE [5], le Conseil a mis en place un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (2001-2005).

11. Dans ses conclusions, le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, indique que l'esprit d'entreprise fait partie des cinq compétences de base qui doivent être acquises grâce à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

12. La décision 2001/63/CE du Conseil du 19 janvier 2001 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001 [6] précisent que développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois constitue l'un des quatre piliers,

---

[1] OJ L 117 du 18.5.2000, p. 1.

[2] JO C 374 du 28.12.2000, p. 5.

[3] JO C 42 du 17.2.1999, p. 1.

[4] JO C 175 du 21.6.1999, p. 48.

[5] JO L 333 du 29.12.2000, p. 84.

[6] JO L 22 du 24.1.2001, p. 18.

EN CONSÉQUENCE,

II

13. ESTIMENT que le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes constituent une ressource essentielle qu'il conviendrait de mieux promouvoir dans les différentes sphères de la société, pour leur épanouissement personnel et le développement de leur capacité d'intégration dans la vie sociale ainsi que parce qu'il s'agit d'une condition importante nécessaire pour atteindre l'objectif stratégique de l'Union européenne, à savoir devenir l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale;

14. SE FÉLICITENT à cet égard que les conclusions de Lisbonne insistent sur l'éducation et la formation tout au long de la vie en tant qu'éléments fondamentaux du modèle social européen;

15. SOULIGNENT l'importance que revêtent le sens de l'initiative et la créativité des jeunes pour la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance;

16. INSISTENT sur l'importance que revêtent le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes lorsqu'il s'agit de leur capacité d'éviter l'exclusion sociale, politique et culturelle et sur l'importance de renforcer leur capacité de maîtriser et d'influencer leur propre vie;

17. PRENNENT NOTE des résultats de l'enquête par questionnaire sur l'éducation informelle, dont la présidence française, à la suite des discussions engagées par la présidence portugaise au cours de l'année 2000, avait pris l'initiative le 8 décembre 2000;

18. CONSIDÈRENT que la promotion du sens de l'initiative, de l'esprit d'entreprise et de la créativité chez les jeunes est un des objectifs de la coopération en matière de jeunesse;

III

INVITENT la Commission à insister sur l'importance du sens de l'initiative, de l'esprit d'entreprise et de la créativité chez les jeunes dans le cadre de la coopération européenne en matière de jeunesse, et en particulier:

i) à associer les jeunes eux-mêmes à l'élaboration de la politique communautaire de coopération dans le domaine de la jeunesse, et à considérer leur sens de l'initiative, leur esprit d'entreprise et leur créativité comme autant de ressources pour la société;

ii) à veiller à ce que la dimension «jeunesse» soit prise en compte dans les actions communautaires concernant le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité,

iii) à rendre compte, dans l'évaluation prochaine du programme «Jeunesse». de la mesure dans laquelle le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes sont encouragés dans le cadre du programme;

iv) à associer les jeunes au développement de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse et des initiatives en matière d'éducation et de formation non formelles;

v) à prendre tout particulièrement en compte le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes dans l'élaboration de nouvelles stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie,

IV

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES:

i) à encourager et à rendre plus visibles dans tous les domaines l'esprit d'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes;

ii) à mieux informer les jeunes des chances et du soutien qui leur sont offerts pour démarrer et développer des activités, notamment des activités sociales, culturelles et industrielles ou commerciales;

iii) à favoriser la participation des élèves ainsi que leur sens de l'initiative et leur créativité en tant que ressource précieuse dans l'enseignement et dans les autres activités scolaires, et contribuer à ce que le système éducatif éveille à la citoyenneté active;

iv) à promouvoir la participation des étudiants à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, où le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes sont une ressource non seulement dans l'éducation, mais également dans la recherche et dans le cadre des autres activités visant à développer les connaissances;

v) à prendre tout particulièrement en compte le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes dans l'élaboration de nouvelles stratégies tant d'éducation et de formation tout au long de la vie qu'en matière de méthodes d'enseignement, d'éducation et de formation innovantes;

vi) à intégrer le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes dans la mise au point, au niveau national, des mesures concrètes que comporteront les politiques pour l'emploi dans le domaine de la jeunesse;

vii) à développer et à favoriser le partage de l'expérience et la diffusion des bonnes pratiques résultant d'initiatives prises par des garçons et des filles, ainsi que de manifestations de leur esprit d'entreprise et de leur créativité dans le cadre de clubs et d'associations, y compris d'organisations pour la jeunesse;

V

INVITENT la Commission et les États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives:

i) à intégrer et à promouvoir le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes pour lutter contre l'exclusion;

ii) à encourager les initiatives et la créativité des jeunes dans le cadre de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance;

iii) à favoriser le partage de l'expérience et la diffusion de bonnes pratiques dans le cadre d'activités et de projets conçus en faisant appel au sens de l'initiative, à l'esprit d'entreprise et à la créativité des jeunes;

iv) à encourager le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes en tant que force motrice essentielle dans le cadre de la stratégie visant à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en Europe;

v) à tenir compte de l'avis des élèves et des étudiants dans la poursuite de la mise en œuvre des programmes communautaires en matière d'éducation, notamment les programmes Socrates et Leonardo da Vinci, en vue de mettre à profit le sens de l'initiative et la créativité des jeunes;

vi) à promouvoir la recherche et le partage de l'expérience afin d'accroître les connaissances concernant le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes;

vii) à souligner l'importance de l'éducation et de la formation non formelles en tant que moyen d'exprimer et de développer le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes et à encourager les personnes qui se consacrent à l'éducation et à la formation non formelles à partager leur expérience;

viii) à favoriser la coopération existant entre les États membres, la Commission et les organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, en matière de recherche, de méthodologie et de modèles d'évaluation relatifs à l'éducation et à la formation non formelles;

ix) à préciser dans quelle mesure et comment est mise à profit la ressource que représentent le sens de l'initiative, l'esprit d'entreprise et la créativité des jeunes dans les projets mis en œuvre avec le soutien des Fonds structurels de l'Union européenne;

x) à faire des jeunes des consommateurs critiques et à prendre particulièrement en compte, dans ce contexte, leur rôle important en tant que consommateurs ainsi que comme praticiens dans des secteurs tels que la musique, le cinéma et autres domaines de la création, et à encourager leur esprit d'entreprise, leur sens de l'initiative et leur créativité dans ces secteurs.